



PROCES VERBAL

COMMISSION SPORTIVE GESTION DES COMPETITIONS

REUNION DU 4 MAI 2026

Présidence : Norman Saivet

Participant : Pierrick Catoire, Thomas Poulain, Stéphane Czwakiel, Jean-Marie Wiehl, Christophe Rouyer et Laurent Marandel

Le dernier PV est approuvé par la Commission.

FORFAIT SENIOR D2 GROUPE A

La commission prend connaissance du mail de Reims Murigny FP annonçant son forfait pour le match 54134776.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Reims Murigny FP 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Cernay Berru Lavannes AS (3 buts / 3 points) – Reims Murigny FP 2 (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Reims Murigny FP 2

FORFAIT SENIOR D2 GROUPE C

La commission prend connaissance du mail de Dizy US annonçant son forfait pour le match 54137413.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Dizy US en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Sermaize US (3 buts / 3 points) – Dizy US (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Dizy US.

FORFAIT SENIOR D4 GROUPE A

La commission prend connaissance du mail de Vallée de la Suipe annonçant le forfait de son équipe pour le match 54139312. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Vallée de la Suipe 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Vallée de la Suipe 2 (0 but / moins 1 point) – Arden 51 FC (3 buts / 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 70€ pour le 2^{ème} forfait au débit du club de Vallée de la Suipe.

FORFAIT SENIOR D4 GROUPE B

La commission prend connaissance du mail de Pontfaverger SL annonçant son forfait pour le match 54140278. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Pontfaverger SL 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Pontfaverger SL 2 (0 but / moins 1 point) – Mareuil le Port ES (3 buts / 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Pontfaverger SL

La commission prend connaissance du mail de Mareuil sur Ay annonçant le forfait de Pontfaverger SL pour le match 54140284. Ce mail a été confirmé par téléphone par le club de Pontfaverger SL. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Pontfaverger SL 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Mareuil sur Ay (3 buts / 3 points) – Pontfaverger SL (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 70€ pour le 2^{ème} forfait au débit du club de Pontfaverger SL

FORFAIT SENIOR D1 FEMININES A 11

La commission prend connaissance du mail de Charleville-Mézières AMC annonçant son forfait pour le match 54754834. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Charleville-Mézières AMC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**La Neuville Jamain FC (3 buts / 3 points) – Charleville-Mézières AMC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Charleville-Mézières AMC.

La commission prend connaissance du rapport de Mr Girardin Maverick annonçant son forfait annonçant l'absence de Charleville-Mézières AMC pour le match 54754809. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Charleville-Mézières AMC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Olympique Rémoise (3 buts / 3 points) – Charleville-Mézières AMC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 70€ pour le 2^{ème} forfait au débit du club de Charleville-Mézières AMC.

FORFAIT U18 D1

La commission prend connaissance du mail de Coteaux Sud ES annonçant son forfait pour le match 55472747. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Coteaux Sud ES en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Coteaux Sud ES (0 but / moins 1 point) – Sézanne SC (3 buts / 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Coteaux Sud ES.

FORFAIT U18 D2A

La commission prend connaissance du mail de Saint-Brice Courcelles AS annonçant son forfait pour le match 55476423. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Saint-Brice Courcelles AS en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Betheniville (3 buts / 3 points) – Saint-Brice Courcelles AS (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Saint-Brice Courcelles AS.

La commission prend connaissance du mail de Nord Champagne FC annonçant l'absence de l'équipe de St Brice Courcelles AS pour le match 55476408. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Saint-Brice Courcelles AS en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Nord Champagne FC (3 buts / 3 points) – Saint-Brice Courcelles AS (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 70€ pour le 2^{ème} forfait au débit du club de Saint-Brice Courcelles AS.

FORFAIT U18 D2B

La commission prend connaissance du mail de Dormans SC annonçant son forfait pour le match 55476465. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Dormans SC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Chalons ASPTT (3 buts / 3 points) – Dormans SC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Dormans SC.

FORFAIT U16 D1

La commission prend connaissance du mail de Vitry FC annonçant son forfait pour le match 55476991. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Vitry FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Reims Murigny FP (3 buts / 3 points) – Vitry FC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Vitry FC.

FORFAIT U16 D2

La commission prend connaissance du mail de St Brice Courcelles AS annonçant son forfait pour le match 55477107. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de St Brice Courcelles AS en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

St Brice Courcelles AS (0 but / moins 1 point) – Chalons ASPTT (3 buts/ 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de St Brice Courcelles AS.

La commission prend connaissance du mail de Betheny FC annonçant son forfait pour le match 55477137. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Betheny FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Chalons ASPTT (3 buts / 3 points) – Betheny FC (0 but/ moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Betheny FC.

FORFAIT U15 D1

La commission prend connaissance du mail de Avize-Grauves US annonçant son forfait pour le match 55477253. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Avize-Grauves US en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Argonne FC (3 buts / 3 points) – Avize-Grauves US (0 but/ moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Avize-Grauves US.

FORFAIT U15 D2A

La commission prend connaissance du mail de Muizonnaise ES annonçant son forfait pour le match 55477621. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Muizonnaise ES en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Vallée de la Suipe FC (3 buts / 3 points) – Muizonnaise ES (0 but/ moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Muizonnaise ES.

La commission prend connaissance du mail de Sept Saulx annonçant son forfait pour le match 55477617. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de sept Saulx en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Sept Saulx (0 but / moins1 point) – Stade de Reims 2 (3 buts/ 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Sept Saulx.

FORFAIT U15 D2B

La commission prend connaissance du mail de Sézanne SC annonçant son forfait pour le match 55477662. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Sézanne SC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Sermaize US (3 buts / 3 points) – Sézanne SC (0 but/ moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 60€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Sézanne SC.

FORFAIT GENERAL

Sénior D4 Groupe B

La commission prend connaissance du mail de Pontfaverger SL annonçant son forfait pour le match 54140289. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Pontfaverger SL en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Pontfaverger SL (0 but / moins 1 point) – Gaye ES (3 buts / 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

**Ce forfait étant le 3^{ème} consécutif, l'équipe de Pontfaverger SL est déclarée en forfait général.
Droits administratifs de 110€ pour forfait général au débit du club de Pontfaverger SL.**

Sénior D4 Groupe C

La commission prend connaissance du mail de Bouy FRJEP l'informant de son forfait général pour son équipe sénior D4 groupe C pour le restant de la saison 2025/2026.

Droits administratifs de 110€ pour le forfait Général au débit du club de Bouy FRJEP.

Sénior D4 Groupe A

La commission prend connaissance du mail de Vallée de la Suippe FC l'informant de son forfait général pour sénior D4 groupe A pour le restant de la saison 2025/2026.

Droits administratifs de 110€ pour le forfait Général au débit du club de Vallée de la Suippe FC.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 du RG de la FFF) et ce, dans les délais de deux jours Challenge et diverses coupes à compter du lendemain de la publication sur le site internet du District Marne ([http : //marne.fff.fr](http://marne.fff.fr)) et dans le délais de sept jours pour le Championnat à compter du lendemain de la publication sur le site internet du District Marne ([http : //marne.fff.fr](http://marne.fff.fr)), par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale du District Marne 9 rue des Bons Malades 51100 Reims ou par voie électronique : competitions@marne.fff.fr

Le Président



N. SAIVET

Le Secrétaire



C. ROUYER